

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/198

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre,
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 01 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 27 Mars 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Avril 2006

Ordonnance de clôture : 21 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à SAINT-MANDE (Val de Marne) demeurant ... - 98807 NOUMEA
SUD

représentée par Me Jean-Jacques DESWARTE, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ... à LYON - ... - Anse Vata 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

Débats : le 10 septembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE,
Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 1er octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Y et X se sont mariés le ... à NOUMEA, après contrat de participation aux acquêts.

Ils ont eu deux enfants, A et B, nées le ... et

Sur demande en divorce du mari, en date du 15 mars 2005, pour altération définitive du lien conjugal, sur le fondement de l'article 237 du code civil, une ordonnance de non conciliation est intervenue le 14 juin 2005.

Par jugement du 27 mars 2006, le tribunal de première instance a :

- prononcé le divorce des époux Y-X sur le fondement de l'article 237 du code civil, avec toutes ses conséquences de droit, y compris la liquidation de la communauté,
- dit que les effets du divorce remonteront au 14 juin 2005, date de l'ordonnance de non conciliation,
- débouté X de sa demande de prestation compensatoire,
- constaté que les parents exercent conjointement l'autorité parentale,
- constaté l'accord des parents et en tant que de besoin, fixé la résidence des enfants alternativement chez le père et chez la mère, et sauf, meilleur accord des parties,
- en dehors des vacances scolaires, les semaines paires chez le père, et les semaines impaires chez la mère,
- pendant les vacances scolaires, la première moitié chez la mère les années paires et la seconde moitié chez le père, et inversement les années impaires,
- dit que par dérogation, le père aura les enfants pour le dimanche de la fête des pères et la mère le dimanche de la fête des mères,
- débouté X de sa demande de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants,
- condamné X aux dépens, dont distraction au profit des avocats de la cause.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 24 avril 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 14 avril 2006.

Dans son mémoire ampliatif et conclusions rectificatives déposés le 21 juillet et le 24 juillet 2006, l'appelante sollicite :

- la confirmation du jugement sur le prononcé du divorce, l'autorité parentale et la résidence alternée des enfants,
- l'infirmerie pour le surplus, et y ajoutant,
- dire que X se verra confier les enfants le mercredi après midi après l'école jusqu'à 18h, en raison de ses disponibilités,
- la condamnation de Y à lui verser une prestation compensatoire de 5.000.000 FCFP,
- la condamnation de Y à lui verser une pension alimentaire de 30.000 FCFP pour chaque enfant, soit 60.000 FCFP au total,
- la condamnation de Y à lui payer une indemnité de procédure de 300.000 FCFP et les entiers dépens, dont distraction au profit de Me DESWARTE, avocat.

X allègue une disparité dans les conditions de vie des époux créée par la rupture du mariage, et expose que son salaire d'institutrice stagiaire s'élève à 170.000 FCFP, et que ses charges atteignent 140.000 FCFP, dont 70.000 FCFP de remboursement de crédit pour l'achat d'un logement, alors que Y perçoit un salaire de 324.465 FCFP et n'a aucune charge de logement.

Elle ajoute que le mariage a duré neuf ans, qu'elle a interrompu son activité professionnelle à la naissance de sa cadette (d'avril 2000 à juillet 2003, serait-il ultérieurement précisé), ce qui limitera ses droits à la retraite.

L'appelante observe que les droits découlant du régime matrimonial bénéficieront à chacun des époux.

Elle fait valoir que le père ne contribue aucunement à l'entretien et à l'éducation des enfants, et ne lui a versé aucun dédommagement, lorsqu'elle a assumé seule la charge des enfants pendant cinq mois d'hospitalisation de son mari à la suite d'un accident de moto.

Par écritures déposées le 2 octobre 2006, Y conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 418.000 FCFP pour frais irrépétibles, de première instance et d'appel, et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats, comprenant le coût du constat d'huissier du 7 février 2003 et les frais exposés auprès de la conservation des hypothèques.

L'intimé souligne que lors d'une précédente procédure en divorce par consentement mutuel, qui n'a pas abouti, X, qui avait quitté le domicile conjugal en janvier 2003, n'avait pas sollicité de pension alimentaire, ni de prestation compensatoire, alors qu'elle vivait avec une tierce personne.

Il conteste une disparité dans les conditions de vie des époux, alors qu'après son stage, X percevra un traitement d'institutrice, indexé, soit l'équivalent de son propre salaire.

Il évalue ses charges à 273.228 FCFP, dont un prêt Casden pour l'achat d'un minibus afin de transporter ses filles, et des assurances moto et véhicule pour 75.090 FCFP et 68.238 FCFP, et il indique qu'il vit en concubinage et partage les charges, en versant 125.000 FCFP sur le compte commun.

Y soutient qu'il n'a jamais abandonné matériellement ses enfants et détaille les sommes exposées à leur profit, à l'exception de la période de six mois et demi qui a suivi son accident de moto, soit :

- en 2004 : 866.580 FCFP,
- 2005 : 390.230 FCFP,
- 2006, arrêté en septembre : 303.100 FCFP.

L'intimé affirme que X est propriétaire, outre d'un appartement F3 à NOUMEA, pour lequel elle ne justifie pas du remboursement mensuel à sa mère allégué, d'un montant de 70.000 FCFP, d'un important patrimoine immobilier en métropole soit :

- la nue propriété de quatre lots ruraux à Solignac Sur Loire,
- la nue propriété d'une grande maison contenant quatre appartements et un grand jardin, sise au PUY,
- trois appartements (F1 et studio) rue de la Gaité à Paris 14ème,
- trois chambres de bonnes rue Euler, à Paris 8ème,
- un appartement en duplex à Paris.

Il s'oppose à l'octroi d'un élargissement du droit de visite de la mère, alors que les enfants ont des activités sportives le mercredi après-midi.

Il se plaint que X ait refusé que ses filles lui rendent visite pendant son hospitalisation et qu'elle se soit opposée à une garde alternée.

Par conclusions déposées le 5 décembre 2006, X maintient ses demandes et conteste les griefs de son mari concernant une opposition à son droit de visite lors de son hospitalisation et fournit des explications.

Elle formule des reproches à l'encontre des parents de Y sur la détérioration du couple et avance des explications à son départ.

Sur le patrimoine allégué, elle affirme qu'il appartient à sa mère, que la maison du Puy dont elle est nue propriétaire, inhabitée depuis 10 ans, est en très mauvais état, que la propriété de Solignac est constituée d'une ferme en ruine, dont la valeur de donation en 1996 était de 20.000 FF, que la chambre de bonne de la rue Euler est inhabitée et invendable, et qu'elle fait l'objet d'un contentieux judiciaire.

Elle indique que lors de leur rencontre, Y avait avancé un très important patrimoine immobilier familial dans diverses régions de France.

L'appelle rappelle que son traitement d'institutrice et non de professeur des écoles n'atteindra jamais celui de Y, non plus que sa retraite, en raison de l'interruption de trois ans

pour l'éducation des enfants, ce qui a abouti à un manque à gagner de plus de 12.000.000 FCFP, sur la base d'un salaire à l'époque de 181.000 FCFP.

Elle affirme rembourser la somme de 70.000 FCFP par mois à sa mère qui l'aide par ailleurs financièrement, palliant ainsi la défection de son mari.

X estime ainsi justifiées ses demandes tant au titre de la prestation compensatoire que de la pension alimentaire sollicitée pour l'entretien des enfants.

Par conclusions déposées le 31 janvier 2007, Y, qui conteste les griefs personnels à son encontre dans son rôle d'époux et de père, sollicite en outre la somme de 1 FCFP à titre de dommages et intérêts pour appel abusif.

Il remarque que X n'avait fait aucune allusion en première instance à son patrimoine immobilier, qui devait être déclaré même s'il était en mauvais état, et il précise que sa propre famille est très nombreuse et peu fortunée, et que lui-même n'a aucun bien immobilier.

Il observe que X, qui travaille depuis l'âge de 17 ans, a cotisé plus longtemps que lui, qui a commencé à 25 ans.

Il indique que X évalue au double de sa valeur le manque à gagner pendant sa période d'inactivité de trois ans.

Par conclusions déposées le 11 avril 2007, X conteste la présentation des relations familiales de l'intimé et rappelle que le patrimoine allégué appartient à sa mère, âgée de seulement 60 ans.

Par écritures en réplique déposées le 1er juin 2007, Y observe que les photographies produites par X de la maison de ses parents est sans intérêt, au contraire de photographies, non produites, des appartements à Paris.

Il fait état de quatre terrains, de plusieurs appartements à Paris et d'une maison de campagne, appartenant en pleine propriété à son épouse.

Il indique que le salaire de X s'élèvera à 196.606 FCFP en 3ème année de formation, et à 273.959 FCFP dans un an et demi, lors de nomination.

Par conclusions déposées le 20 juillet 2007, X maintient ses arguments.

Les parties ont déposé de très nombreuses pièces à l'appui de leurs écritures.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 21 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la Cour n'est saisie que des demandes relatives à la prestation compensatoire, à la pension alimentaire réclamée pour les enfants et d'un élargissement du droit de visite de la mère, qu'ainsi, les arguments portant sur les griefs réciproques des époux ne seront pas examinés, faute de lien avec ces questions ;

Sur le droit de visite de la mère le mercredi après midi

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, la garde alternée étant mise en place depuis plus de deux ans, les enfants ayant 9 et 6 ans, et aucun élément n'étant allégué quant à la nécessité d'élargir le droit de visite de la mère au mercredi après-midi, pendant lequel les enfants ont des activités de loisir, ainsi qu'il ressort des pièces versées par les deux parties, limitant ainsi les droits du père ;

Sur la pension alimentaire sollicitée pour l'entretien et l'éducation des enfants

Attendu que X n'a fourni une attestation sur l'honneur concernant ses ressources que le 18 mai 2006, en cause d'appel, qu'elle n'a mentionné qu'un salaire mensuel brut de 191.742 FCFP et la propriété d'un appartement F3 à NOUMEA, d'une valeur de 14 millions, alors que le prêt, sans intérêts, consenti par sa mère et dont elle démontre le remboursement par mensualités de 70.000 FCFP sur 20 ans, s'élevait à 16.500.000 FCFP ;

Attendu que Y a versé aux débats des extraits du bureau de la conservation des hypothèques de Paris, faisant apparaître que X est propriétaire d'un appartement 20, rue Euler, et deux appartements aux 15 et 17 rue de la Gaité à Paris, que X n'avait nullement mentionné dans son attestation sur l'honneur, non plus que les lots ruraux à Solignac et la maison du Puy ;

Attendu que, si X fournit des éléments sur le mauvais état notamment des sanitaires et du plancher, de la chambre de service de la rue Euler, ayant entraîné une condamnation par jugement du 12 janvier 2006 au paiement de la somme de 118.207 €, décision dont il semble qu'elle ait relevé appel, elle reste taisant sur les deux appartements situés rue de la Gaité, qui peuvent lui rapporter des revenus locatifs dont la Cour ignore tout ;

Attendu que pour sa part, Y a versé aux débats une attestation sur l'honneur réactualisée au 26 avril 2007, de laquelle il ressort un salaire mensuel de 339.849 FCFP, un plan d'épargne entreprise de 557.761 FCFP et un véhicule estimé à 1.600.000 FCFP ;

Attendu que Y verse par ailleurs des documents démontrant qu'il participe aux activités de loisirs des enfants, contrairement à ce qu'affirme l'appelante ;

Attendu que, eu égard aux besoins des enfants, dont les parents ont la charge à égalité, aux ressources et charges respectives des parents, rappelées ci-dessus, et au fait que X n'a fourni aucun renseignement sur les revenus d'immeubles dont elle était propriétaire à Paris, rue de la Gaité, sa demande de pension alimentaire pour les enfants n'est pas justifiée et sera rejetée, que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Sur la prestation compensatoire

Attendu que le mariage a duré moins de 9 ans, que X, âgée de 35 ans, exerce la profession d'institutrice, au salaire net de 177.306 FCFP en février 2007, selon le dernier bulletins de salaire produit, alors que la Cour statue six mois plus tard, que selon les éléments fournis par l'intimé émanant d'organisations syndicales de la fonction publique, et la valeur du point étant fixée au 1er janvier 2006, en février 2008, X percevra 196.606 FCFP et en février 2009, à la fin de son stage, un salaire de 273.959 FCFP ;

Attendu que X ne s'est arrêtée de travailler que trois ans, que son "manque à gagner" qu'elle évalue à 12 millions, ne représente que 6.516.000 FCFP, que les deux parents ont

également la charge des enfants, que la cour ignore, ainsi qu'il a été ci dessus relevé, le montant des revenus locatifs procurés par les appartements rue de la Gaité à Paris, omis pendant toute la procédure par l'appelante ;

Attendu qu'en conséquence, X ne démontre pas en appel, non plus qu'en première instance, l'existence d'une disparité dans les conditions de vie des époux à la suite de la rupture du mariage, que le débouté de sa demande de prestation compensatoire sera confirmé ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'aucun abus de son droit d'interjeter appel n'étant démontré en l'espèce à l'encontre de X, la demande en dommages et intérêts de Y sera rejetée ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger l'intimé des frais irrépétibles qu'il a exposés pour la somme de 150.000 FCFP, que X, qui succombe en son appel, sera déboutée de sa demande au même titre ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens, de première instance et d'appel, seront supportés par X, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel de X recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Déboute X de sa demande en élargissement de son droit de visite au mercredi après-midi ;

Déboute Y de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne X à payer à Y la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

La condamne aux entiers dépens, de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT